

# DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

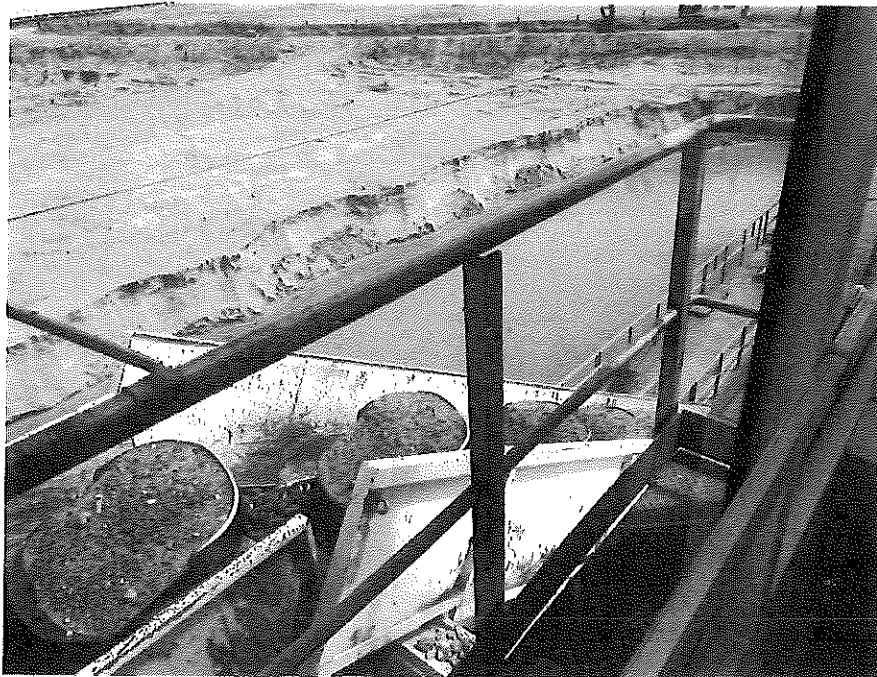
## ENQUÊTE PUBLIQUE

Reçu le

16 JUIL. 2019

D.P.I.M.

**Relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'extension et l'augmentation de la production d'une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de CHEVENON - 58160**



**Conclusions et avis motivé  
du commissaire enquêteur**

Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'extension et l'augmentation de la production d'une carrière située sur le territoire de la commune de Chevenon - 58160



## ENQUÊTE PUBLIQUE

Du Lundi 13 mai à 9h00 au mardi 18 juin 2019 à 17h30

**Relative à la demande de renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter l'extension et l'augmentation de la production  
d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire  
de la commune de CHEVENON-58160**

Commissaire enquêteur - Dominique VARENNES

désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du  
26 mars 2019 - Dossier n° E19000044/21

Enquête prescrite par arrêté préfectoral n° 58-2019-04-09-001  
du 09 avril 2019

## SOMMAIRE

	<b>AVANT PROPOS</b>	Page 4
<b>1</b>	<b>CADRE RÉGLEMENTAIRE</b>	Page 5
1.1	CADRE GÉNÉRAL	Page 5
1.2	DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	Page 6
1.3	ARRÊTÉ PREFECTORAL	Page 6
<b>2</b>	<b>PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	Page 6
2.1	SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE	Page 6
2.2	HISTORIQUE DE LA CARRIÈRE	Page 7
2.3	PROCESS DES INSTALLATIONS ACTUELLES	Page 7
2.4	PROJET	Page 8
2.5	CHOIX RETENU	Page 9
2.6	PRINCIPAUX IMPACTS RECENCÉS	Page 9
2.6.1	Milieu physique	Page 9
2.6.2	Cadre de vie et paysage	Page 10
2.6.3	Milieu agricole	Page 10
2.7	IMPACTS SUR LA SANTÉ HUMAINE, LA FAUNE ET LA FLORE	Page 10
2.7.1	Santé humaine	Page 10
2.7.2	Faune et flore	Page 11
2.8	SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES DE LA NIÈVRE (SDC) ET SCHÉMA DIRECTEUR DE LA GESTION DE L'EAU (SDAGE)	Page 11
2.8.1	Généralités	Page 11
2.8.2	Schéma Départemental des Carrières (2015-2024)	Page 12
2.8.3	Schéma Directeur de la Gestion de l'Eau Loire Bretagne	Page 13

2.9	AUTRES DOCUMENTS RÉGLEMENTANT LE DROIT DES SOLS	Page 13
2.10	DANGERS POTENTIELS	Page 13
2.11	INFORMATION DU PUBLIC	Page 14
3	AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE, DES SERVICES ET DES ÉLUS	Page 14
3.1	AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	Page 14
3.2	LES SERVICES DE L'ÉTAT ET LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS	Page 15
3.3	LES ÉLUS	Page 15
4	DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE	Page 15
5	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	Page 16
6	CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	Page 18

## **AVANT PROPOS**

La fin du 19<sup>ième</sup> siècle a vu une révolution fondamentale dans l'art de construire avec l'invention du ciment et du béton, alors impossible d'imaginer l'industrie du bâtiment ou celle des travaux publics, dont les activités s'accroissent sous l'influence d'une population plus nombreuse, sans le recours massifs aux granulats.

Extraits dans des carrières de roches meubles d'origine alluvionnaire (sables, graviers, ...) ou dans des carrières de roches massives (calcaires, éruptives, ...) les granulats sont traités de façon à répondre aux exigences du marché et représentent quantitativement la première des matières premières utilisés après l'air et l'eau.

En France, chaque année, on produit et on utilise environ 400 millions de tonnes de granulats pour l'ensemble de la construction soit environ 7 tonnes par personne et par an d'une ressource non renouvelable à l'échelle humaine.

Alors l'humanité est face à un défi majeur, satisfaire les besoins économiques tout en luttant contre le changement climatique, l'érosion de la biodiversité, la dégradation des milieux naturels et l'épuisement des ressources naturelles.

## 1- Cadre réglementaire

### 1-1 Cadre Général

Le dossier est réalisé dans le cadre du Livre V titre 1er du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 511-1, L 512-1 et suivants, L 515-1 à L 515-6, L 516-1 et L 516-2, R 512-5, R 512-6, R 515-1 et R516-1 à R 516-6.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à la réalisation préalable :

- d'une étude d'impact prévue par l'article L 122-1 du Code de l'environnement et dont le contenu est défini à l'article R 122-5 complété par l'article R 512-8 du même code ;
- d'une étude de dangers prévue par l'article L 512-1 et définie par l'article R 512-9 du Code de l'environnement ;
- d'une enquête publique prévue par les articles L 123-1 à L 123-19 et L 512-2 du Code de l'environnement et dont les modalités sont fixées aux articles R 123-1 à R 123-25 et R 512-14 du même code ;
- Le dossier d'enquête comprend également l'avis de l'Autorité Environnementale prévu aux articles L 122-1 et R 122-6 à R 122-7 du Code de l'Environnement.

Le rayon d'affichage retenu est de 3 kilomètres et concerne les communes suivantes : CHEVENON, IMPHY, LA FERMETÉ, NEVERS, SAINT ÉLOI, SAUVIGNY-LES-BOIS et SERMOISE-SUR-LOIRE.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement au titre de la rubrique 2510 (exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux) et 2515 (drague flottante de puissance égale à 716 kW) des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ( Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes)

## 1.2 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E19000044/21 du 26 mars 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Monsieur VARENNE Dominique en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploiter l'extension et l'augmentation de la production d'une carrière de matériaux alluvionnaires à CHEVENON

## 1.3 Arrêté préfectoral

Par arrêté préfectoral n° 58-2019-04-09-001 du 09 avril 2019, Madame la Préfète de la Nièvre en qualité d'Autorité Organisatrice (AO) de l'enquête publique a prescrit les modalités de la présente enquête.

## 2 - Projet soumis à l'enquête publique

### 2.1 Situation géographique et économique

La commune de CHEVENON, peuplée par 634 habitants, est située à 6km au Sud de Nevers et au Sud Ouest de la ville d'IMPHY. Son territoire est essentiellement réservé aux activités agricoles.

La zone d'extraction projetée s'étend au Nord de CHEVENON, à moins de 500 m de la rive gauche de la Loire, au Nord-Est du canal latéral à la Loire et en limite du territoire des communes d'IMPHY, SAINT-ÉLOI et SERMOISE-SUR-LOIRE,

L'économie locale repose sur le maintien de deux enseignes, une boulangerie et un restaurant/hôtel/tabac.

La proximité du circuit de NEVERS -MAGNY-COURS, la présence des itinéraires de grandes randonnées Loire à vélo et GR3, le canal latéral à la Loire et l'aménagement de plans d'eau, provenant d'extractions



antérieures, font de CHEVENON une commune attractive où il est agréable de s'arrêter et où il fait bon vivre.

## 2.2 Historique de la carrière

La carrière alluvionnaire a été créée en juin 1976 par la Société Anonyme PROMAC.

Les besoins locaux et la qualité des granulats extraits ont permis de moderniser et de développer les installations.

Plusieurs changements de dénominations sociales sont intervenus et au fil des années, la SA PROMAC est devenue en avril 2003 la société HOLCIM-granulats.

Le 23 mars 2006, cette dernière a reçu une autorisation préfectorale pour le renouvellement partiel et l'extension de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur une surface d'environ 60 ha avec une production moyenne annuelle de 280 kt, jusqu'à fin 2023.

En août 2015, la société HOLCIM-granulats devient ORSIMA pour 3 mois puis enfin EQIOM- granulats.

le 12 mars 2015, une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'alluvionnaire a été déposée en préfecture de la Nièvre, puis complétée le 09 juillet 2018 par la Société EQIOM-granulats.

## 2.3 Process des installations actuelles

L'extraction des matériaux s'effectuent en eau, à ciel ouvert, sans rabattement de la nappe par une drague flottante à chaîne à godets. Les sables et gravillons sont ensuite acheminés par bandes transporteuses vers les installations de traitement basés de l'autre coté de la Loire sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI.

Ces dernières font l'objet d'une déclaration préfectorale et ne sont pas prises en compte dans la présente demande.

Les matériaux extraits sont destinés, principalement, à satisfaire les besoins locaux et régionaux du secteur des BTP.

Les accès routiers au site se font par la Route Départementale n°200.

## 2.4 Projet

Le projet, objet de la présente enquête, consiste à l'exploitation d'un renouvellement et de l'extension d'une carrière alluvionnaire existante. Actuellement autorisé à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de CHEVENON, la société EQIOM-granulats souhaite augmenter les caractéristiques de sa production comme indiqué dans le tableau suivant :

Désignation	Situation actuelle (A.P. 12/12/2023)	Projet (autorisation pour 30 ans)
Surface (m <sup>2</sup> )	604 200	*Renouvellement : 350 000
		*Extension : 1 240 000
Production moyenne (kT)	280	500
Production maximale (kT)	340	500

\*1 590 000 m<sup>2</sup> pour une surface extractible : 1 170 000 m<sup>2</sup>

La demande inclut une déclaration de renonciation d'une surface de 27 ha, dont le dossier de fin d'exploitation sera déposé ultérieurement.

L'extension de la carrière sera progressive et effectuée en 6 phases d'une durée de 5 ans (4 années d'extraction + 1 année d'aménagement).

Le process restera le même que celui employé actuellement. L'extraction et l'évacuation des produits finis se dérouleront sur la plage des horaires diurnes. Seul le rythme d'extraction sera augmenté.

Les matériaux extraits et traités sont et seront ensuite acheminés vers leurs destinations finales par voie ferrée pour la plateforme de reconstitution située à VERNOU et dans une moindre mesure par la route pour les marchés locaux et les sables industriels.

## 2.5 Choix retenu

Les motivations ayant permis au maître d'ouvrage d'arrêter le projet sur le site de CHEVENON sont d'ordre géographiques, techniques, économiques et environnementales.

En dehors des périmètres de protections et des zones les plus sensibles au point de vue écologique, le projet se situe dans la continuité d'une carrière existante. Le réaménagement réalisé au fur à mesure de l'avancement de l'exploitation ainsi que la mise en place de suivis environnementaux permettront d'éviter toutes ruptures paysagères et écologiques prolongées.

Le Gisement de grande épaisseur de CHEVENON, dont les valeurs intrinsèques de ses sables et gravillons possèdent des qualités rares permettant entre autres, une recombinaison de matériaux alluvion/calcaire ainsi que la fabrication de sables spécifiques pour l'industrie, la filtration, décapage, etc ...

Les installations d'acheminement par bandes transporteuses des produits brutes à destination des installations de SAINT-ÉLOI, la proximité d'un réseau routier adéquat et la présence d'un embranchement ferroviaire de proximité permettront à la fois de pérenniser les infrastructures en place et d'asseoir l'économie locale.

## 2.6 Principaux impacts recensés

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales listées dans les articles R.122-5 II et R.512-8 du code de l'environnement.

### 2.6.1 Milieu physique

Les études hydraulique et hydrologiques démontrent que les opérations de décapage et d'extraction n'auront aucun impact sur le niveau piézométrique ainsi qu'un impact limité après exploitation grâce au colmatage du fond des plans d'eau et des berges.

L'impact sur les puits de captage de SERMOISE-SUR-LOIRE sera nul du fait de l'éloignement de ceux-ci par rapport à la zone d'extraction

accompagné de la barrière hydraulique créé par le ruisseau des Près. Le stockage de terre végétale sera limité du fait de son réemploi lors des réaménagements successifs. Les cordons de stockage seront disposés parallèlement à la Loire pour faciliter les écoulements des eaux en cas de crue.

### 2.6.2 *Cadre de vie et paysage*

Les opérations d'extraction nécessitent des infrastructures et des moyens mécaniques de faible hauteur et auront par conséquent une incidence paysagère très limitée dans l'environnement particulièrement plat de la vallée de la Loire. Seules les installations pourront être visibles des sièges d'exploitations proches et depuis les collines environnantes.

### 2.6.3 *Milieu agricole*

Le projet d'extension de la carrière aurait pour conséquence la suppression progressive de 110 ha de terres à vocation agricole dont la valeur agronomique est moyenne malgré la présence de dispositifs d'irrigation. L'exploitant et le propriétaire-exploitant actuellement en activité aspirent à la retraite. Le premier, fin 2019, et le second en 2028, date à laquelle une vente sera effective, un compromis de vente ayant déjà été acté. Il n'en reste pas moins vrai que l'activité agricole serait amputé d'environ 5,5% de la surface agricole utile de CHEVENON et que le projet aurait un impact fort sur cette activité.

Dans le dossier présenté à l'enquête, aucune mesure d'évitement, de réduction et de compensation n'est défini sauf une restitution partielle de prairies et d'une parcelle destinées à la culture.

Notons, toutefois, que des améliorations sont envisagées dans le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse des observations

## 2.7 **Impacts sur la santé humaine la faune et la flore.**

### 2.7.1 *Santé humaine*

L'augmentation de la production de granulats aurait pour conséquence un accroissement du trafic routier PL entre l'usine de traitement de SAINT-ÉLOI et l'embranchement ferroviaire situé à proximité immédiate de

l'échangeur n° 36 de l'A77 puis, dans une moindre mesure celui engendré par le transport des stériles, nécessaires aux phases de réaménagement, provenant de l'usine de traitement à destination du site d'extraction.

Dans le premier cas, si les structures routières peuvent absorber l'accroissement des Poids Lourds, il n'en reste pas moins vrai que le carrefour formé par la RD 981 et la voie communale d'Harlot, déjà compliqué, ne serait plus adapté et serait accidentogène.

En ce qui concerne les nuisances sonores, les modélisations réalisées laissent apparaître un niveau inférieur aux seuils fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

Enfin, de part sa situation, le projet aura un impact nul sur la ressource en eau, l'ambiance lumineuse, les vibrations et la santé des riverains.

Pour le personnel, des dispositions seront prises pour prévenir des éventuels effets indésirables.

### *2.7.2 Faune et flore*

Le site est encadré par deux corridors précieux, le canal latéral à la Loire et la Loire. Il abrite de nombreuses espèces d'oiseaux. La Loire reste un axe important pour les espèces migratrices et sédentaires. Sa vallée offre une faune et une flore remarquable d'intérêt communautaire.

La forte présence de cultures altère le paysage et limite la diversité du milieu floristique. Les zones humides ainsi que les bâtiments agricoles restent le domaine de prédilection des chiroptères.

La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) note que l'aménagement actuel offre une rupture dans le lit majeur de la Loire apportant ainsi une variété paysagère dans l'espace dédié principalement à la culture, une biodiversité pour la faune et la Flore et que « l'extension de la sablière ne peut que compléter ces apports positifs à la biodiversité ».

## **2.8 Schéma Départemental des Carrières de la Nièvre (SDC) et Schéma Directeur de la Gestion de l'Eau (SDAGE)**

### *2.8.1 Généralités*

Le Schéma départemental des carrières 58 vise à réduire de 2% par an le

tonnage moyen autorisé et de 4%/an le tonnage maximum annuel pour les carrières situées dans l'emprise du SDAGE Loire-Bretagne.

Notons :

- l'arrêt effectif de deux carrières alluvionnaires ;
- la fin de l'autorisation d'exploiter la carrière de DECIZE appartenant à EQIOM-granulats en 2022 ;
- le souhait d'une extraction du tonnage maxi et moyen 500 kT/an pendant 30 ans ;
- l'approvisionnement des marchés de l'île de France et du Puy de Dôme.

### 2.8.2 Schéma Départemental des Carrières (2015-2024)

Les éléments présentés dans l'étude d'impact complétée par le mémoire en réponse du maître d'ouvrage montre :

- le respect du taux de décroissance de 2% pour le tonnage moyen autorisé ;
- la mise en place d'un programme effectif de substitution - Projet BAYEL - SA-ÉLOI- VERNOU (BSV) dont les objectifs sont d'optimiser l'emploi des alluvions. Les chiffres mis à jour par la société laissent apparaître l'utilisation d'une recomposition 75% calcaire et 25% alluvions pour le Béton Prêt à l'Emploi utilisé pour les aménagements du Grand Paris ;
- l'épaisseur importante du gisement et la valeur intrinsèque des matériaux extraits, limitant ainsi la surface d'extraction ;
- la présence des installations de traitement et de l'embranchement ferroviaire ;

Le projet, ainsi présenté, aura pour conséquence le monopole programmé de l'activité extractive du groupe CRH, auquel appartient l'entreprise EQIOM-granulats, dans le département de la Nièvre. Notons également que les sables et gravillons, nécessaires aux travaux BTP, ne sont pas uniquement destinés à l'alimentation de la plateforme de recomposition de VERNOU et locaux, mais répondent également aux besoins de marchés nationaux.

### 2.8.3 Schéma Directeur de la Gestion de l'eau Loire-Bretagne (fin de validité du document en 2021)

Les éléments de l'étude d'impact, complétés par le mémoire en réponse à l'avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, reprennent les dispositions du SDAGE, notamment :

- le respect de la réglementation du Plan de Préventions du Risque Inondation (PPRI) actuellement opposable au tiers.
- La réduction de 4% du tonnage des extractions maximales autorisées pendant la durée de validité du schéma ;
- un projet situé en dehors de l'espace de mobilité de la Loire et des périmètres de protection des puits de captage ;
- la préservation de la qualité des eaux ;

La réduction de 4% du tonnage maximal autorisé est respectée pendant la période de validation du schéma. Le prolongement de ces dispositions, jusqu'en fin d'exploitation, demandée par la DREAL de la Nièvre verrait la courbe du tonnage maxi autorisé intercepter celle des matériaux extraits en 2033.

L'abandon de demande de tonnage maximum, souhaitée par EQIOM-granulats (annexe n°12), dénature la philosophie de protection des matériaux alluvionnaires voulue dans le SDAGE Loire-Bretagne.

Partant de ce constat et des estimations effectuées, le tonnage autorisé proposé est de 400 Kt/an maximum sur une durée de 20 années. Ces dispositions permettrait également de diminuer la surface agricole impactée.

### 2.9 Autres documents réglementant le droit des sols

Le projet respecte les dispositions du Schéma de Cohérence Territorial (ScoT) et du Plan Local d'Urbanisme et de son Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

### 2.10 Les dangers potentiels.

La prévention des risques fait l'objet d'un développement détaillé dans l'étude des dangers, et les risques sont examinés point par point. Il en résulte que les activités d'exploitation en eau de matériaux

minéraux ne présentent que quelques rares dangers pour son environnement. Seul le risque d'incendie lors du ravitaillement des engins de chantier et le risque d'explosion associé constituerait le principal danger de cette installation.

## 2.11 Informations du public

L'information de la population a été assurée par la parution de l'avis d'enquête publique :

- dans les éditions du Journal du Centre et du Journal du Centre « Édition du Dimanche » ;
- sur le site de la Préfecture de la Nièvre ;
- sur le site du registre dématérialisé - consultation et enquête publique ;
- sur les panneaux d'affichages des mairies dont le territoire est situé, pour tout et partie, dans un rayon de trois (3) km ;
- sur les cinq (5) panneaux mis en place aux abords immédiats du projet par le porteur de projet. Notons l'absence de deux (2) panneaux en fin d'enquête publique.

## 3 - Avis de l'Autorité Environnementale, des services et des élus

### 3-1 Avis de l'autorité environnementale

Dans son avis du 18 décembre 2018 l'Autorité Environnementale a considéré le dossier de bonne qualité dans son ensemble et note que l'étude d'impact est claire et traite l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Outre les remarques de présentation et de forme, la MRAe regrette que :

- les mesures d'évitement sont le plus souvent des mesures de réduction ;
- les aires d'études sont définies mais pas justifiées ;

recommande que soient apportées plusieurs précisions sur des points



particuliers du dossier (voir rapport ci-joint)

### **3-2 Services de l'état et les partenaires institutionnels**

Les consultations des services sont à caractère technique. Elles sont conduites dans le cadre de la conception du projet.

Cinq (5) services concernés ont émis un avis favorable avec des prescriptions d'usage, un (1) avec un avis réservé de la part de la Chambre d'agriculture et un (1) avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires dans l'attente de propositions de mesures de compensation collective agricole.

### **3-3 Les élus**

Parmi les sept conseils municipaux consultés sur ce projet, trois ont délibéré au plus tard dans les 15 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête. Les conseils municipaux de NEVERS et de CHEVENON ont émis un avis favorable à l'unanimité assorti d'observations, et celui d'IMPHY un avis défavorable à l'unanimité en attendant que des réponses soient données à leurs interrogations.

## **4 - Dossier soumis à enquête**

Le dossier contient toutes les pièces réglementaires. Malgré leur caractère technique, l'ensemble des documents est d'une lecture abordable. De nombreux photomontages, schémas et cartes permettent d'appréhender les enjeux du projet. L'étude d'impact bien que volumineuse est claire et complète.

Suite aux remarques de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, le Maître d'ouvrage a produit, avant l'enquête, un mémoire en réponse, lequel était intégré au dossier d'enquête publique.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers reprennent l'ensemble des thèmes abordés et synthétisent les études de façon satisfaisante. Ils permettent de comprendre le projet, le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit et ses effets.

## 5 - Déroulement de l'enquête

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2019, a été déposé et mis à la disposition du public aux heures d'ouvertures de la mairies de CHEVENON, un dossier d'enquête complet « papier », comprenant notamment :

- une étude d'impact, une étude de dangers,
- l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté ainsi que les réponses apportées par le porteur de projet,
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, spécialement ouvert de manière à permettre à chacun de consigner éventuellement ses observations,
- le plan d'implantation des panneaux d'affichage sur le site et ses environs.

Un dossier était également à disposition du public dans les mêmes conditions et aux mêmes fins dans les six (6) autres mairies inscrites dans le rayon d'affichage des trois (3) kilomètres et mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

De plus, le public avait la possibilité d'adresser ses observations par écrit ou par voie électronique au commissaire enquêteur à la mairie de CHEVENON ou sur le site du registre dématérialisé ouvert à cet effet par la société « Préambules » et celui de la préfecture de la Nièvre.

Des informations complémentaires pouvaient également être demandées à Monsieur FOURIER Julien, responsable Foncier et Environnement de la Région Nord-Ouest au sein de la société EQIOM-GRANULATS.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les locaux de la mairie de CHEVENON au cours de ses cinq permanences.

Aucune réunion publique d'information et d'échange, susceptible d'être

organisée, n'a été décidée par le commissaire enquêteur.

Ainsi l'enquête a pris fin à la date fixée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, soit le mardi 18 juin 2019. A cette même date à 17h30, le commissaire a clos le registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur a reçu 4 personnes portant ou non leurs observations sur le registre.

Il a été recensé :

- 32 observations sur le registre déposé en mairie de CHEVENON ;
- 26 contributions sur le registre dématérialisé ;
- 4 courriers dont 3 avaient fait l'objet d'un avis sur le registre dématérialisé dans lequel, ils ont été comptabilisés et analysés.

Après suppression des doublons, 59 personnes ont participé à l'enquête publique - 55 ont émis un favorable et 4 ont été classés comme avis défavorable.

Notons un intérêt particulier du public pour le projet. En effet le dossier dématérialisé a été visité à 569 reprises et à fait l'objet de 252 téléchargements complets ou partiels.

Il est dommage qu'aucun comptage des personnes ayant consulté le projet dans les mairies depositaires du dossier n'est été réalisé.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Les élus et le personnel de la mairie ont réunis toutes les dispositions pour recevoir le public dans les meilleures conditions.

Notons tout de même une faible participation pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis, le 21 juin 2019 dans les bureaux de l'usine de traitement de SAINT-ÉLOI, à Monsieur Julien FOURIER, responsable Foncier et Environnement de la Région Nord-Ouest de la société EQIOM-GRANULATS, le procès verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique et les a commentées.

Il a été rappelé le délai de 15 jours dont dispose le maître d'ouvrage pour produire ses observations éventuelles.

Le 05 juillet 2019, Monsieur FOURIER Julien a fait parvenir, par courriel, le mémoire en réponse au procès verbal de Synthèse des observations.

L'ensemble des questions posées par le public, les partenaires institutionnels et le commissaire enquêteur ont été traitées.

### Décision

A l'issue de la procédure, Madame la Préfète de la Nièvre délivrera, soit une autorisation d'exploiter, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

## **6 - Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur**

En conclusion de cette enquête, je constate qu'elle s'est déroulée dans un climat paisible, dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2019.

Après avoir :

- effectué une analyse complète des informations contenues dans le dossier d'enquête ;
- avoir rencontré les représentants du porteur de projet ;
- effectué plusieurs visites sur le terrain ;
- examiné toutes les demandes, observations, portées sur le registre d'enquête et sur le registre dématérialisé ;

Vu :

- l'avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de la société EQIOM-granulats ;
- les avis des partenaires institutionnels ;
- les délibérations des conseils municipaux des territoires concernés par le périmètre des trois (3) km reçues dans les délais réglementaires ;

- les informations et documentations reçues en amont et pendant l'enquête publique.

Considérant que :

- le projet est en conformité avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territorial du Grand NEVERS et du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHEVENON ;
- le projet respecte les prescriptions du Plan de Prévention du Risque inondation actuellement en vigueur et notamment le stockage des terres de découverte en cordons implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux de la Loire ;
- le site pressenti pour l'exploitation, situé dans le lit majeur, hors de la zone de divagation de la Loire, est doté d'un gisement à fort potentiel ;
- Les études environnementales sont complètes, tant dans la partie étude de l'état initial que dans la partie évaluation des impacts du projet ;
- Les impacts potentiels sur la faune et la flore sont correctement appréhendés avec des engagements du porteur de projet d'assurer, un suivi écologique pendant les périodes d'extraction ;
- l'avis favorable de la Ligue de Protection des oiseaux ;
- Les nuisances pouvant agir sur la santé humaine par le bruit en phase d'exploitation respectent la réglementation ;
- le projet présente des avantages économiques certains, tant au niveau des emplois directs ou induits pendant la durée de l'exploitation ;
- Le dossier soumis à enquête publique est établi conformément à la législation en vigueur et qu'il comporte les pièces nécessaires à sa compréhension ;
- l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectorale n° 58-2019-04-09-001 du 09 avril 2019 ;
- les avis favorables exprimés par 93% des contributeurs ;
- l'avis favorable des conseils municipaux de NEVERS et CHEVENON ;
- l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune d'IMPHY en attendant de trouver des réponses à leurs observations.

compte tenu de ce qui précède,

**J'émet un avis favorable**  
**à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter**  
**l'extension et l'augmentation de la production d'une carrière de**  
**matériaux alluvionnaires**

sous réserve que:

1. la durée d'extraction n'excède pas 20 années ;
2. la production moyenne et maximale soit réglementée à 400kt/an

La Charité sur Loire, le 16 juillet 2019

Le commissaire enquêteur

  
Dominique VARENNES